ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats jeunes

Question écrite n° 1355

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'insuffisance des mesures de formation dans le projet de loi créant un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes. Le nouveau dispositif de soutien à l'emploi des jeunes est destiné aux jeunes les moins qualifiés, puisqu'il est réservé à ceux dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Ces jeunes qui, par essence, seront peu ou pas diplômés, sans expérience professionnelle préalable, quelque peu marginalisés dans la société, pourront à leur entrée dans l'entreprise paraître quelque peu désorientés. C'est pourquoi il semble important dans le cadre de ce contrat jeune, à l'instar des contrats de qualification ou d'apprentissage, de mettre l'accent sur la formation du salarié, laquelle est indispensable afin de permettre l'intégration du jeune dans l'entreprise. La disposition du projet de loi invitant les partenaires sociaux à négocier un accord collectif de branche relatif à la formation du jeune dans l'entreprise paraît insuffisante. Un dispositif relatif à la formation du jeune dans l'entreprise constitue un impératif. Ces jeunes, à priori difficiles et peu intégrés dans le monde du travail, devront pouvoir bénéficier d'une formation, voire d'un accompagnement dans l'entreprise ou, à défaut de structures existantes dans celle-ci, dans un centre de formation professionnelle. L'existence d'une formation professionnelle pour ces jeunes salariés paraît être une condition sine qua non à la réussite de ce projet. En conséquence, il souhaite savoir si des mesures seront prises afin de s'assurer que les jeunes salariés, embauchés dans le cadre du contrat de travail mentionné à l'article L. 322-4-6, bénéficient d'une formation professionnelle.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a été appelée sur l'absence d'un volet pour la formation professionnelle dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise. La loi du 29 août 2002 ne comporte pas de formation obligatoire. Il s'agit d'une spécificité de ce dispositif, liée aux caractéristiques du public visé. Les jeunes sans qualification en situation d'échec scolaire, sont souvent peu disposés à s'inscrire d'emblée dans une démarche de formation. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas les premiers bénéficiaires des contrats en alternance. La loi du 29 août ne vise donc pas à créer un nouveau contrat de ce type, mais à encourager une insertion directe dans l'emploi, susceptible de déboucher, à terme, sur une logique de formation ou de qualification, notamment à travers la validation des acquis de l'expérience. Celle-ci est un droit individuel accessible à tous les citoyens, quel que soit leur statut. Les jeunes peuvent en bénéficier dans la mesure où ils ont acquis une expérience professionnelle de trois ans en lien direct avec le contenu du diplôme qu'ils souhaitent obtenir par cette voie. Du point de vue de l'employeur, la validation des acquis de l'expérience est une possibilité ouverte au titre du plan de formation. En outre, la loi du 29 août 2002 propose une ouverture vers la formation puisqu'elle permet au bénéficiaire du contrat jeune de pouvoir le rompre sans préavis pour bénéficier d'un des contrats prévus aux articles L. 117-1 et L. 981-1 ou d'une formation mentionnée à l'article L. 900-2. Par ailleurs, la loi du 29 août tend à valoriser les responsabilités des chefs d'entreprise et des partenaires sociaux à qui il revient d'organiser la professionnalisation des jeunes dans le cadre des besoins de l'entreprise. Ainsi, les partenaires sociaux du bâtiment viennent de mettre en place l'accompagnement des

jeunes pour l'obtention à terme d'une qualification. Enfin, il existe déjà une gamme de contrats en alternance débouchant sur une qualification reconnue, comme le contrat de qualification. Le nouveau dispositif de soutien permet de les compléter sans leur faire concurrence en s'adressant aux jeunes souhaitant accéder directement à l'emploi, tout en offrant des ouvertures vers la formation ou la reconnaissance d'une qualification.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1355
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2769
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4231